



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/606/Add.1
15 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 107 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés
contenant des données à caractère personnel

Rapport du Secrétaire général

Réponse de l'Autriche

1. L'Autriche se félicite de l'élaboration de principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel. La "clause humanitaire" prévue à la section II du projet de principes est jugée particulièrement intéressante et appropriée. Une clause de cette nature est entièrement compatible avec la législation autrichienne concernant la protection des données à caractère personnel.
2. Selon l'Autriche, le droit d'accès aux données par les personnes concernées énoncé au principe 4 devrait être étendu de façon à inclure le droit de savoir quelles données ont été communiquées et à qui.
3. Enfin, une législation protégeant les dossiers des personnes morales existe en Autriche tout comme au Danemark, au Luxembourg et en Norvège.

Réponse du Canada

1. Le Gouvernement canadien avait présenté en 1986 des observations sur la première version des principes directeurs. Dans les remarques qui suivent, on compare le projet de principes actuels aux Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontière de données de caractère personnel adoptées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 23 septembre 1980 et auxquelles le Canada a adhéré le 29 juin 1984, en se référant également à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels.

Principe 1. Licéité et loyauté

2. Comme l'a indiqué le Gouvernement canadien dans ses observations de 1986 : "Conformément à l'article 4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, les informations personnelles ne peuvent être recueillies par les institutions publiques que si elles ont directement trait à des programmes ou des activités en cours de ces institutions. L'article 5 énonce les principes régissant la collecte de ces informations et les renseignements qui doivent être fournis à l'intéressé au moment de cette collecte; il est prévu à l'article 5, paragraphe 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels des exceptions dans les cas où l'application des principes peut aboutir à la collecte d'informations inexactes, ou être contraire ou préjudiciable aux fins pour lesquelles l'information est rassemblée."

3. Le paragraphe 7 des Lignes directrices de l'OCDE déclare que les données doivent être obtenues par des moyens licites et loyaux ou qu'il devrait y avoir des limites à une telle collecte, qui doit s'effectuer, le cas échéant, après que la personne concernée en a été informée ou avec son consentement.

Principe 2. Exactitude

4. L'article 6, paragraphe 2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels spécifie que les informations à caractère personnel utilisées à des fins administratives par une institution fédérale doivent être aussi exactes, à jour et complètes que possible. Dans le projet de principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies, on a supprimé le qualificatif "complètes" en faisant valoir "qu'une information personnelle ne peut jamais être 'complète'" (E/CN.4/Sub.2/1988/22, par. 14).

5. Comme la Loi sur la protection des renseignements personnels, les Lignes directrices de l'OCDE stipulent que "les données de caractère personnel devraient être ... exactes, complètes et tenues à jour", reprenant cette notion "d'informations complètes" qui a été supprimée du projet de principes directeurs de l'ONU parce que l'on a estimé que des informations à caractère personnel ne peuvent jamais être "complètes".

6. Le texte de l'ONU prévoit une mise à jour périodique des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel. Le Gouvernement canadien se permet de faire observer ici que la mise à jour d'un dossier non utilisé n'est pas nécessaire, et constitue une atteinte à la vie privée.

Principe 3. Finalité

7. L'article 5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels énonce le principe général de la finalité en posant que l'information devrait autant que possible être recueillie auprès de la personne concernée elle-même et que sa finalité devrait être spécifiée au moment de la collecte. Toutefois, on peut ne pas s'enquérir directement à la source ou énoncer expressément la finalité de l'information lorsque procéder ainsi pourrait, selon les termes de l'article 5, paragraphe 3) de la Loi précitée, amener à recueillir des informations inexactes ou être contraire ou préjudiciable aux fins pour lesquelles l'information est rassemblée.

8. L'article 8, paragraphe 2 a) de la Loi précitée permet de divulguer des données de caractère personnel à des fins compatibles avec celles pour laquelle les données ont été recueillies à l'origine.

9. En outre, cette loi autorise la divulgation des données lorsque celle-ci a des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Loi comme l'indique le paragraphe 2 du même article 8.

10. En outre, l'article 11, paragraphe 1) a) iv) de la Loi sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'un index indiquant les finalités et les utilisations, compatibles avec ces finalités, de toutes les banques de données personnelles doit être publié annuellement.

11. Les principes directeurs de l'ONU spécifient que les données doivent rester pertinentes (art. 6, par. 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels), qu'elles ne doivent pas être utilisées ou divulguées abusivement (art. 7 et 8 de la même Loi) et qu'elles ne doivent être conservées que pendant une durée raisonnable (art. 6, par. 1 et 3 de la même Loi); il convient de noter à cet égard que l'article 37, paragraphe 1 de la Loi précitée donne au Commissaire à la protection de la vie privée la faculté d'ouvrir des enquêtes pour s'assurer que les articles 4 à 8 - qui constituent le Code des pratiques équitables d'information - sont dûment appliqués.

12. L'article 9 des Lignes directrices de l'OCDE traite de la spécification des finalités. Selon le projet de principes directeurs de l'ONU, la finalité devrait être "justifiée", notion qui n'apparaît pas expressément dans les dispositions de l'OCDE. Les exceptions prévues à l'article 10 des Lignes directrices, qui traite des limites à l'utilisation des données, ne figurent pas dans l'énoncé du principe régissant la finalité tel qu'il est proposé par l'ONU.

Principe 4. Accès par les personnes concernées

13. Le droit d'accès des personnes aux données les concernant prévu à l'article 12 1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels a été étendu, par ordonnance prise en Conseil (SOR/89-206) (copie jointe), à toutes les personnes "présentes au Canada" c'est-à-dire s'y trouvant en personne. Aux termes de l'alinéa 12 2) a) de la Loi précitée, tout individu a le droit de demander la rectification des données le concernant, tandis que l'alinéa 12 2) b) prescrit, lorsque les rectifications demandées n'ont pas été apportées, d'accompagner les données d'une mention correspondante. En outre, l'article 29 1) c) de la même loi donne au Commissaire à la protection de la vie privée la faculté d'enquêter sur les plaintes émanant de personnes alléguant que les rectifications qu'elles ont demandées ont été rejetées sans motif.

14. Aux termes de l'article 13 des Lignes directrices de l'OCDE, toute personne physique a le droit d'obtenir confirmation du fait qu'un fichier contient ou non des données la concernant, de même que celui de se faire communiquer ces données et, le cas échéant, d'être informée des raisons pour lesquelles sa demande en ce sens est rejetée. Ce même article donne également aux personnes le droit de

/...

contester les données les concernant et, si la contestation est fondée, de les faire corriger. Les Lignes directrices de l'OCDE ne prévoient pas d'autres voies de recours; elles ne stipulent pas non plus expressément, contrairement au texte de l'ONU, que les frais de rectification de données doivent être à la charge du responsable du fichier.

15. La Loi sur la protection des renseignements personnels ne va pas aussi loin que les dispositions de l'OCDE ou le projet de principes directeurs de l'ONU lorsqu'il s'agit d'ouvrir aux personnes le droit d'accès aux données les concernant.

Principe 5. Non-discrimination

16. L'article 4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels limite la collecte de données à caractère personnel aux informations qui ont directement trait à un programme ou une activité en cours d'une institution publique.

17. La Charte des droits et libertés peut être invoquée pour contester la collecte de données à caractère discriminatoire.

18. Les Lignes directrices de l'OCDE ne traitent pas expressément de la question de la discrimination, se bornant à stipuler que "les données de caractère personnel devraient être pertinentes par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées" et que "les finalités en vue desquelles les données de caractère personnel sont collectées devraient être déterminées au plus tard au moment de la collecte des données" (art. 8 et 9).

Principe 6. Faculté de dérogation

19. L'article 2 de la Loi sur l'accès à l'information stipule que les dérogations au droit d'accès doivent être limitées et expresse. Ces exceptions sont précisées aux articles 18 à 28 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dont l'article 5 3) autorise en outre des dérogations au principe de la spécification des finalités dans les cas où le respect des alinéas 1) et 2) de ce même article risquerait d'entraîner la collecte de données inexactes ou d'être contraire ou préjudiciable aux fins pour lesquelles les données ont été réunies.

20. Ainsi qu'il l'avait déclaré dans ses observations de 1986, le Gouvernement canadien préférerait ne pas se limiter aux seuls cas indiqués dans le projet de principes directeurs de l'ONU et adhérerait plus volontiers à une disposition légèrement modifiée comme suit : "Des dérogations ... pourraient être autorisées dans certains cas, tels que..." Etant donné la diversité des cas de dérogation prévus par la Loi sur la protection des renseignements personnels, par exemple les relations internationales, les relations entre le gouvernement fédéral et les provinces, les rapports privilégiés entre avocat et client, il est fort probable que le texte de l'ONU ne les recouvre pas tous.

21. Aux termes de l'article 10 des Lignes directrices de l'OCDE, les données de caractère personnel ne devraient pas être divulguées, si ce n'est avec le consentement de la personne concernée ou lorsqu'une règle de droit le permet. Par

ailleurs, l'article 4 de ces mêmes Lignes directrices stipule que "les exceptions aux principes ... y compris celles intéressant la souveraineté nationale, la sécurité nationale et l'ordre public, devraient être aussi peu nombreuses que possible et portées à la connaissance du public".

Principe 7. Sécurité

22. Les articles 6, 7 et 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels font obligation aux institutions publiques de garantir la sécurité essentielle des données à caractère personnel contre l'accès non autorisé, la destruction, l'altération ou la divulgation.

23. Cette protection est renforcée par la circulaire 1986-26, en date du 18 juin 1986, publiée par le Conseil du Trésor, qui énonce la politique de l'Etat canadien en matière de sécurité et renforce les garanties données par la Loi sur la protection des renseignements personnels en définissant des règles qui assurent la sécurité matérielle des données.

24. Le principe de sécurité est consacré par l'article 11 des Lignes directrices de l'OCDE.

Principe 8. Contrôle et sanctions

25. Le Commissariat à la protection de la vie privée créé en vertu des articles 53 à 67 de la Loi sur la protection des renseignements personnels s'assure que les institutions publiques respectent le code des pratiques régulières en matière d'information en menant des enquêtes concernant les données à caractère personnel. Le Commissaire relève du Parlement.

26. L'article 126 du Code pénal dispose que "quiconque ... contrevient à un acte du Parlement ... est passible de poursuites pénales, à moins qu'une sanction ne soit expressément prévue par la loi iii)".

27. L'article 14 des Lignes directrices de l'OCDE stipule que "tout maître de fichier devrait être responsable du respect des mesures donnant effet aux principes énoncés".

Principe 9. Flux transfrontière de données

28. La Loi sur la protection des renseignements personnels s'applique aux données recueillies par les institutions publiques fédérales. Elle envisage les cas où ces données peuvent être échangées avec d'autres gouvernements [art. 8 2)] mais ne va pas plus loin en ce qui concerne la communication transfrontière d'informations.

29. Les articles 15 à 18 des Lignes directrices de l'OCDE traitent des flux transfrontière de données et stipulent que toutes les mesures appropriées doivent être prises pour que ces flux aient lieu sans interruption et que les pays membres devraient éviter d'élaborer des lois et des politiques qui créeraient des obstacles à la circulation transfrontière des données.

30. Le Gouvernement canadien, ayant adhéré aux Lignes directrices de l'OCDE, encourage les entreprises privées relevant de sa juridiction à respecter spontanément ces Lignes directrices pour faciliter la circulation transfrontière des données.

Principe 10. Champ d'application

31. Ainsi que l'avait déclaré le Gouvernement canadien dans ses observations de 1986 :

"La Loi sur la protection des renseignements personnels s'applique à toutes les données à caractère personnel détenues par les institutions publiques compétentes, que ces données soient informatisées ou enregistrées sous d'autres formes, y compris les systèmes de données numériques."

32. Le champ d'application des Lignes directrices de l'OCDE est défini par les articles 2 et 3 de ce texte. Les principes directeurs visent aussi bien les fichiers automatisés que les fichiers non automatisés.

Principe 11. Application des principes directeurs aux fichiers contenant des données à caractère personnel détenus par les organisations internationales gouvernementales

33. L'article 3 des Lignes directrices de l'OCDE définit le champ d'application desdites Lignes directrices; l'article 16 stipule que les flux transfrontière des données visées doivent s'effectuer sans interruption.
